

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00015**

Numéro TAD-2020-00174 du rôle.

Audience publique du mardi, le six février deux mille vingt-quatre.

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Anne SCHMIT,	Juge,4
Cathérine ZEIMEN,	Greffière.

**Entre**

**PERSONNE1.**), sans état actuel connu, née le DATE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 7 janvier 2020 et d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 7 janvier 2020,

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

**et**

1. **PERSONNE2.**), sans état actuel connu, né le DATE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit MULLER,

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

2. **la société anonyme SOCIETE1.) SA**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, sinon par qui de droit, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le n° NUMERO1.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit ENGEL,

ayant initialement comparu par Maître Françoise GONNER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, comparant actuellement par **Maître Marc BECKER**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

3. **l'établissement public SOCIETE2.)**, établi et ayant son siège à L-ADRESSE4.), représentée par le président de son comité directeur actuellement en fonctions, sinon par qui de droit, inscrite au registre de commerce et des sociétés sous le n° NUMERO2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit ENGEL,

ne comparant pas.

---

## LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 14 juillet 2022.

Le 20 décembre 2018, vers 14.20 heures, PERSONNE2.) circulait avec le tracteur de marque John Deere, immatriculé sous le n° NUMERO3.) (L), appartenant à son ami PERSONNE3.), assuré auprès de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.) (ci-après SOCIETE1.)), et couplé d'une remorque, sur la ADRESSE5.) entre ADRESSE6.) et ADRESSE7.).

En vue d'entamer une manœuvre de bifurcation vers la droite dans le chemin « ADRESSE8.) », PERSONNE2.) a dû se déporter sur la voie de circulation du milieu.

PERSONNE1.) qui circulait avec son véhicule de marque VW Polo, portant les plaques d'immatriculation NUMERO4.), derrière le tracteur conduit par PERSONNE2.), pensait selon ses déclarations, que PERSONNE2.) entendait tourner à gauche en direction de ADRESSE9.) et continuait ainsi à circuler tout droit.

Au moment où PERSONNE2.) a tourné vers la droite, le véhicule de PERSONNE1.) a heurté de plein fouet le pneu avant droit du tracteur.

Sous la force de l'impact, PERSONNE1.) a été éjectée de son véhicule qui s'est retourné et s'est arrêté sur le toit. PERSONNE1.) s'est retrouvée coincée partiellement sous son véhicule.

PERSONNE1.) a ainsi été grièvement blessée au niveau du bassin et a dû être transportée avec l'hélicoptère aux urgences au CHdN.

Par exploits d'huissier du 7 janvier 2020, PERSONNE1.) a fait donner assignation à PERSONNE2.), SOCIETE1.) et l'établissement public SOCIETE2.) (ci-après la SOCIETE2.) à comparaître devant le tribunal de ce siège aux fins de :

- voir dire que PERSONNE2.) a engagé sa responsabilité sur base de l'article 1384, 1<sup>er</sup> alinéa du Code civil, sinon sur base des articles 1382 et 1383 du Code civil et des articles 121 à 123 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques,
- voir condamner PERSONNE2.) et SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum*, au paiement du montant de 300.000.- euros, sous réserve d'augmentation en cours d'instance, à titre de réparation de son dommage matériel, corporel et moral avec les intérêts légaux à partir du jour de l'accident du 20 décembre 2018, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde,
- sinon, voir nommer le docteur Hansjörg REIMER, demeurant à L-4010 Esch-sur-Alzette, 2, rue de l'Alzette et Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à L-1331 Luxembourg, 11-13, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, avec pour mission de concilier les parties si faire se peut, sinon d'évaluer et de fixer dans un rapport écrit et motivé, les montants indemnitaires lui devant revenir à titre de réparation du préjudice qu'elle a subi suite à l'accident du 20 décembre 2018,
- se voir allouer en cas d'institution d'une pareille expertise, une indemnité provisionnelle de 50.000.- euros,
- voir condamner PERSONNE2.) et SOCIETE1.) solidairement, sinon *in solidum* au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance,
- voir déclarer le jugement à intervenir commun à la SOCIETE2.).

La demande de PERSONNE1.) est basée sur l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance en ce qu'elle est dirigée contre SOCIETE1.).

À l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) avait emprunté l'intégralité de la voie de circulation du milieu avant sa manœuvre de bifurcation de sorte qu'elle aurait pu légitimement admettre qu'il entendait tourner vers la gauche, la voie de circulation du milieu étant réservée aux passagers souhaitant circuler à gauche en direction de ADRESSE9.).

PERSONNE1.) conteste que PERSONNE2.) aurait activé le clignotant droit du tracteur de sorte que sa manœuvre de bifurcation vers la droite l'aurait prise au dépourvu.

PERSONNE1.) conteste les développements de PERSONNE2.) et SOCIETE1.) suivants lesquels il serait évident qu'elle n'aurait pas porté sa ceinture de sécurité au moment de l'accident et pour

autant que PERSONNE2.) et SOCIETE1.) contestent sa version des faits, elle offre de prouver le déroulement de l'accident au moyen d'une expertise.

PERSONNE2.) et SOCIETE1.) ne contestent pas que PERSONNE2.) était le gardien du tracteur John Deere au moment de l'accident, mais donnent à considérer que le comportement fautif de PERSONNE1.) constituerait la cause unique de l'accident et serait de nature à exonérer PERSONNE2.) de l'intégralité de la responsabilité encourue.

PERSONNE1.) aurait effectué une « *manœuvre de dépassement irresponsable et inappropriée* » et de la sorte contrevenu aux dispositions des articles 125, 1<sup>er</sup> alinéa et 140, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Subsidiairement, il conviendrait d'ordonner un partage de responsabilité en raison du fait que PERSONNE1.) n'aurait pas porté sa ceinture de sécurité au moment de l'accident, fait qui serait en relation causale étroite avec la gravité des blessures qu'elle a subies lors de l'accident.

Pour le cas où une expertise devait être ordonnée en vue de la détermination du préjudice accru à PERSONNE1.), PERSONNE2.) et SOCIETE1.) demandent à voir réduire la montant de la provision sollicitée à de plus justes proportions. Ils n'ont pas contesté les noms des experts proposés par PERSONNE1.).

En dernier lieu, PERSONNE2.) et SOCIETE1.) requièrent la condamnation de PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros, respectivement 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

### Appréciation

La demande de PERSONNE1.) est à déclarer recevable tant en ce qu'elle est dirigée contre PERSONNE2.) que contre SOCIETE1.), la victime d'un accident de circulation bénéficiant de l'action directe contre l'assureur de l'auteur responsable en application de l'article 89 de la loi du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance.

PERSONNE1.) recherche à titre principal la responsabilité de PERSONNE2.) sur base de l'article 1384, 1<sup>er</sup> alinéa du Code civil.

Aux termes de l'article 1384, 1<sup>er</sup> alinéa du Code civil, « *On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.* ».

La responsabilité de plein droit, imposée par l'article 1384, 1<sup>er</sup> alinéa du Code civil au gardien d'une chose inanimée est fondée sur l'obligation de garde, corrélatrice aux pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle qui caractérisent le gardien (CA, 23 décembre 1971, Pas. 22, p. 91).

L'usage consiste dans le fait de se servir de la chose dans son intérêt, à l'occasion d'une activité de quelque nature qu'elle soit. La direction illustre le pouvoir d'initiative. Le gardien contrôle la chose, en exerçant sur elle un pouvoir de surveillance.

Le gardien est la personne qui, au moment de la réalisation du dommage, exerçait en toute indépendance un pouvoir d'usage, de direction et de contrôle sur la chose (cf. Georges RAVARANI, *La responsabilité civile des personnes privées et publiques*, Pas. 2014, n° 808).

En l'espèce, il est constant que PERSONNE2.) était le chauffeur et le gardien du tracteur de marque John Deere, immatriculé sous le n° NUMERO3.) (L), appartenant à son ami PERSONNE3.), au moment de la survenance de l'accident du 20 décembre 2018.

De plus, il n'est pas contesté que lors de la survenance de l'accident, le tracteur était en mouvement et qu'il est entré en collision avec le véhicule de marque VW Polo conduit par PERSONNE1.). Il y a ainsi eu un contact matériel entre le tracteur et le véhicule de PERSONNE1.).

La présomption de responsabilité établie par l'article 1384, 1<sup>er</sup> alinéa du Code civil joue partant à l'égard de PERSONNE2.) en sa qualité de gardien du tracteur le jour des faits litigieux.

La présomption de responsabilité édictée par l'article 1384, 1<sup>er</sup> alinéa du Code civil à l'encontre du gardien d'une chose inanimée tel qu'en l'espèce, ne peut être détruite que par la preuve que le dommage provient d'un événement étranger, imprévisible et irrésistible qui ne lui soit pas imputable.

En d'autres mots, la présomption ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure (cf. Cass., 26 février 1931, Pas. 12, p. 193).

Le gardien de la chose inanimée est recevable à invoquer la faute de la victime du fait dommageable ; toutefois, lorsque cette faute n'est pas la cause unique du dommage, elle ne fait pas disparaître entièrement la présomption de responsabilité pesant sur le gardien, mais autorise seulement le partage des responsabilités (CA, 5 juillet 1984, Pas. 26, p. 193).

En l'occurrence, PERSONNE2.) entend s'exonérer par la faute de PERSONNE1.), cette dernière ayant à son avis, contrevenu aux dispositions des articles 125, 1<sup>er</sup> alinéa et 140, 1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> alinéa de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

PERSONNE2.) et SOCIETE1.) invoquent qu'au vu de la longueur du tracteur auquel était couplé une remorque, PERSONNE1.) aurait dû s'arrêter jusqu'à ce que PERSONNE2.) eût achevé sa manœuvre de bifurcation. En omettant de ce faire et en effectuant en lieu et place une manœuvre de dépassement du tracteur par la droite, PERSONNE1.) aurait clairement violé les dispositions pré-indiquées du Code de la route.

L'article 125, 1<sup>er</sup> alinéa de l'arrêté du 23 novembre 1955 dispose que, « *Le dépassement doit se faire à gauche. Toutefois, il doit se faire à droite, lorsque le conducteur à dépasser a indiqué son intention d'effectuer un changement de direction vers la gauche et s'est porté vers l'axe de la*

*chaussée ou, dans une chaussée à sens unique, à gauche de celle-ci, en vue d'effectuer cette manœuvre. ».*

L'article 140 de l'arrêté du 23 novembre 1955 quant à lui, prévoit en ses alinéas 1 et 3 que, « *Les usagers doivent se comporter raisonnablement et prudemment, de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation ou à ne pas causer un dommage aux personnes ou aux propriétés publiques ou privées. (...) Il [tout conducteur] doit pouvoir arrêter son véhicule ou son animal dans les limites de son champ de visibilité vers l'avant. En tout cas, il doit ralentir ou même s'arrêter dès qu'un obstacle ou une gêne à la circulation se présente ou peut raisonnablement être prévu et toutes les fois que le véhicule ou l'animal, en raison des circonstances, peut-être une cause de danger, de désordre ou d'accident. ».*

Dans ce contexte, il convient de rappeler que PERSONNE1.) a, après que PERSONNE2.) avait dirigé le tracteur vers la voie de circulation du milieu, continué sa route sur la voie de circulation droite.

Le tribunal considère que le fait que PERSONNE1.) ait pu ce faire, démontre à suffisance que le tracteur était bien engagé dans la voie de circulation du milieu, faute de quoi PERSONNE1.) n'aurait pas pu continuer à circuler sur la voie de circulation droite.

De plus, il convient de constater que le fait que PERSONNE2.) aurait activé le clignotant droit avant sa manœuvre de bifurcation est contesté par PERSONNE1.) et n'est pas corroboré par un quelconque élément objectif du dossier, le procès-verbal dressé en cause ne reprenant à cet égard que les seuls dires de PERSONNE2.). Faute de toute offre de preuve formulée en ce sens, l'activation par PERSONNE2.) du clignotant droit reste à l'état de pure allégation.

Il en découle qu'aucun comportement fautif ne saurait être retenu dans le chef de PERSONNE1.) en raison du dépassement du tracteur par la droite juste avant la survenance de l'accident.

À titre subsidiaire, PERSONNE2.) et SOCIETE1.) demandent à voir instituer un partage de responsabilité, PERSONNE1.) n'ayant pas porté sa ceinture de sécurité au moment de l'accident.

PERSONNE1.) conteste ne pas avoir mis sa ceinture de sécurité.

Le procès-verbal n° 20939/2018 dressé par la police suite à l'accident du 20 décembre 2018 renseigne à ce sujet ce qui suit : « *[PERSONNE1.)] gab an dass sie sicher sei, den Sicherheitsgurt angelegt zu haben, als sie kurz vor dem Unfall mit ihrem Pkw zu Hause losgefahren sei. Bei der Unfallaufnahme stellten Amtierende allerdings fest, dass der Sicherheitsgurt nicht in dem Schloss eingerastet war, sondern der Gurt samt Gurtzange aufgerollt an seinem Platz entlang der B-Säule des Pkws hing. Dies ist in der als Anlage 5 beiliegenden Bildakte dokumentiert, sodass man davon ausgehen kann, dass die Fahrerin den Gurt nicht getragen hatte. ».*

Ces constatations faites par les officiers de police présents sur les lieux de l'accident valant jusqu'à inscription de faux, il y a lieu de retenir comme avéré le fait que PERSONNE1.) n'a pas porté sa ceinture de sécurité au moment de l'accident litigieux.

Selon la jurisprudence, il est admis que l'acceptation des risques par la victime peut constituer une faute en raison du caractère anormal et excessif du risque encouru et, à ce titre, elle peut valoir exonération partielle de la responsabilité de l'auteur, sans pour autant supprimer la responsabilité de celui-ci. Pour que le non-port de la ceinture de sécurité soit retenu à charge de la victime, il faut que la preuve de la relation causale entre l'absence de bouclage de la ceinture et les lésions soit établie. Il faut donc que soit établi avec certitude que les blessures subies par la victime auraient été moins graves si la ceinture avait été bouclée (cf. CA, 24 janvier 2018, n° 33161 du registre).

Il en suit qu'afin de pouvoir conclure à un partage de responsabilités, il appartient à PERSONNE2.) et SOCIETE1.) de prouver, d'une part, la faute ou la négligence de PERSONNE1.) résidant dans le non-port de la ceinture de sécurité, et de démontrer d'autre part, l'existence d'un lien de causalité entre cette omission et la gravité des blessures de PERSONNE1.).

En l'espèce, le non port par PERSONNE1.) de la ceinture de sécurité est rapporté.

Par rapport à l'existence du lien causal, il échet de relever que suivant les termes du procès-verbal n° 20939/2018 du 20 décembre 2018, PERSONNE1.) « *wurde durch das Fenster der Beifahrertür aus dem Wagen geschleudert und blieb teilweise unter dem Pkw liegen* ».

Il semble assez évident que tel n'aurait pas été le cas, si PERSONNE1.) avait porté sa ceinture.

Cependant, à défaut d'une certitude absolue, il convient d'inclure la question de l'incidence du non port de la ceinture de sécurité sur la gravité des blessures subies par PERSONNE1.) dans la mission de l'expert à charger de l'évaluation de son préjudice.

En résumé, au vu de tous les développements qui précèdent, il convient de retenir que la responsabilité de PERSONNE2.) est engagée sur base de l'article 1384, 1<sup>er</sup> alinéa du Code civil et avant de se prononcer sur un éventuel partage de responsabilités, il y a lieu d'ordonner une expertise dont les modalités concrètes seront reprises ci-dessous.

Dans l'attente du résultat de la mesure d'instruction, il y a lieu d'allouer *ex aequo et bono* à PERSONNE1.) une provision de 2.000.- euros et de sursoir à statuer quant au surplus de l'affaire et de réserver les demandes des parties ainsi que les frais et dépens de l'instance.

L'exploit introductif d'instance a été notifié à la SOCIETE2.) à personne et par courrier du 9 janvier 2020, la SOCIETE2.) a informé le tribunal qu'elle n'entend pas intervenir au litige au stade actuel de l'affaire, mais qu'elle souhaite obtenir une copie de chaque jugement pris en cause.

Il convient dès lors de statuer par jugement réputé contradictoire l'égard de la SOCIETE2.) en application de l'article 79, 2<sup>o</sup> alinéa du Nouveau Code de procédure civile et de lui déclarer commun le présent jugement.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA, et par jugement réputé contradictoire à l'égard de l'établissement public SOCIETE2.), le magistrat de la mise en état entendu en son rapport oral,

**vu** l'ordonnance de clôture de l'instruction du 14 juillet 2022,

**reçoit** la demande de PERSONNE1.),

**dit** que PERSONNE2.) a engagé sa responsabilité sur base de l'article 1384, 1<sup>er</sup> alinéa du Code civil en sa qualité de gardien du tracteur de marque John Deere, immatriculé sous le n° NUMERO3.) (L), appartenant à PERSONNE3.), assuré auprès de la société anonyme d'assurances SOCIETE1.), en date du 20 décembre 2018, vers 14.22 heures,

*avant tout autre progrès en cause :*

**ordonne** un expertise et commet pour y **procéder**, le docteur Hansjörg REIMER, demeurant à L-4010 Esch-sur-Alzette, 2, rue de l'Alzette et Maître Luc OLINGER, avocat à la Cour, demeurant à L-1331 Luxembourg, 11-13, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, avec pour mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit et motivé, de déterminer et d'évaluer le dommage corporel, matériel et moral subi par PERSONNE1.) lors de l'accident de circulation qui s'est produit le 20 décembre 2018, vers 14.20 heures sur la ADRESSE5.) entre ADRESSE6.) et ADRESSE7.), et de déterminer si les blessures subies par PERSONNE1.) trouvent - en tout ou en partie - leur origine dans le défaut de port de la ceinture de sécurité au moment de l'accident,

**dit** que dans l'accomplissement de leur mission, les experts sont autorisés à s'entourer de tous renseignements utiles et même à entendre de tierces personnes,

**ordonne** à PERSONNE1.) de consigner au plus tard le **6 mars 2024** la somme de 500.- euros à titre de provision à faire valoir sur la rémunération des experts,

**ordonne** à PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA de consigner au plus tard le **6 mars 2024** la somme de 500.- euros à titre de provision à faire valoir sur la rémunération des experts,

**charge** le juge Anne SCHMIT du contrôle de la mesure d'instruction ordonnée,

**dit** que les experts devront, en toute circonstance, informer le tribunal de la date de leurs opérations, de l'état desdites opérations et des difficultés qu'ils peuvent rencontrer,

**dit** que si leurs honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, ils devront en avvertir le tribunal et ne continuer leurs opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire,

**dit** que les experts devront déposer leur rapport au greffe du tribunal d'arrondissement le **6 septembre 2024** au plus tard,

**dit** qu'en cas d'empêchement, de retard ou de refus d'un ou des experts, il sera procédé à leur remplacement par simple ordonnance du juge chargé du contrôle de la mesure d'instruction,

**dit** qu'en cas d'empêchement du juge chargé du contrôle, il sera procédé à son remplacement par ordonnance présidentielle,

**condamne** PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) SA *in solidum* à payer à PERSONNE1.) une provision de 2.000.- euros,

**réserve** le surplus des demandes des parties et les frais et dépens de l'instance,

**déclare** le présent jugement commun à l'établissement public SOCIETE2.),

**refixe** l'affaire à la conférence de mise en état du **24 septembre 2024 à 09.00 heures**, en la salle d'audience I du Palais de Justice de Diekirch.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la Greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière  
Cathérine ZEIMEN

La Présidente du tribunal  
Brigitte KONZ